

21 NOV. 2005

6800

O R R U

Société en Nom Collectif au Capital de 40.000 Euros

Siège Social : LA GARDE (Var) ZA Les Plantades
Route Nationale 97

RCS TOULON B 559 500 541 et 1955 B 00054

*
*
*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1ER NOVEMBRE 2005

L'an DEUX MIL CINQ,

Le PREMIER Novembre,

A DIX Heures TRENTE,

Au siège social à LA GARDE,

la Société P.E.M., Société à Responsabilité Limitée au capital de 39.750 Euros, ayant son siège social Z.A. Les Plantades - Route Nationale 97 - 83130 LA GARDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (Var) sous le numéro B 331 632 828, représentée par Monsieur Pierre MEIFFRET-DELSANTO, en qualité de gérant,

Associée unique de la Société ORRU, Société en Nom Collectif au capital de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT (100) Euros chacune,

En présence de Monsieur Pierre MEIFFRET-DELSANTO, gérant non associé de la Société,

La société BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 600.000 Euros par compensation d'une créance liquide et exigible de la Société P.E.M. et élévation du montant nominal de chaque part,
- Mise à jour de l'objet social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Etablissement du rapport de gestion et modalités d'approbation des comptes pendant la période comprise entre le 1er Janvier 2005 et le jour de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

(Signature)

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital d'une somme de SIX CENT MILLE (600.000) Euros pour le porter de QUARANTE MILLE (40.000) Euros à SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) Euros, par la compensation directe de pareille somme prélevée sur le compte courant de la Société P.E.M., qui s'élève à ce jour à la somme de SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE (645.230) Euros, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des QUATRE CENTS (400) parts de CENT (100) Euros à MILLE SIX CENTS (1.600) Euros.

L'associée unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital ayant pour effet de porter celui-ci à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) Euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de mettre à jour l'objet social de la Société de la manière suivante :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

l'achat et la vente au détail et en gros de tous produits et matériels d'entretien, d'hygiène et de droguerie ; de javel et de tous produits chimiques ; de tous matériels et produits piscines ; la maintenance et l'entretien de tous matériels de nettoyage. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par l'article L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à la première décision, le capital de la Société est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) Euros. Il sera désormais divisé en QUATRE CENTS (400) actions de MILLE SIX CENTS (1.600) Euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Conformément à la deuxième décision, son objet social est dorénavant le suivant :

l'achat et la vente au détail et en gros de tous produits et matériels d'entretien, d'hygiène et de droguerie ; de javel et de tous produits chimiques ; de tous matériels et produits piscines ; la maintenance et l'entretien de tous matériels de nettoyage.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

SIXIEME DECISION

L'associée unique nomme, pour une durée déterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Pierre MEIFFRET-DELSANTO, administrateur de sociétés,
Né à TOULON (Var) le 10 Novembre 1949, de nationalité française,
Demeurant CD 446 - 1350 Route de Tourris - 83160 LA VALETTE DU VAR.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant brut mensuel de QUATRE MILLE DEUX CENTS (4.200) Euros, à compter de ce jour.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Pierre MEIFFRET-DELSANTO accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique constate que les fonctions de la société BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A., dont le siège social est 1 Place d'Avril 38000 GRENOBLE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Eric LEVOIR, demeurant 1 Place d'Avril 38000 GRENOBLE, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2010.

HUITIEME DECISION

Le gérant de la Société sous sa forme en nom collectif présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le 1er Janvier 2005 et le jour de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

NEUVIEME DECISION

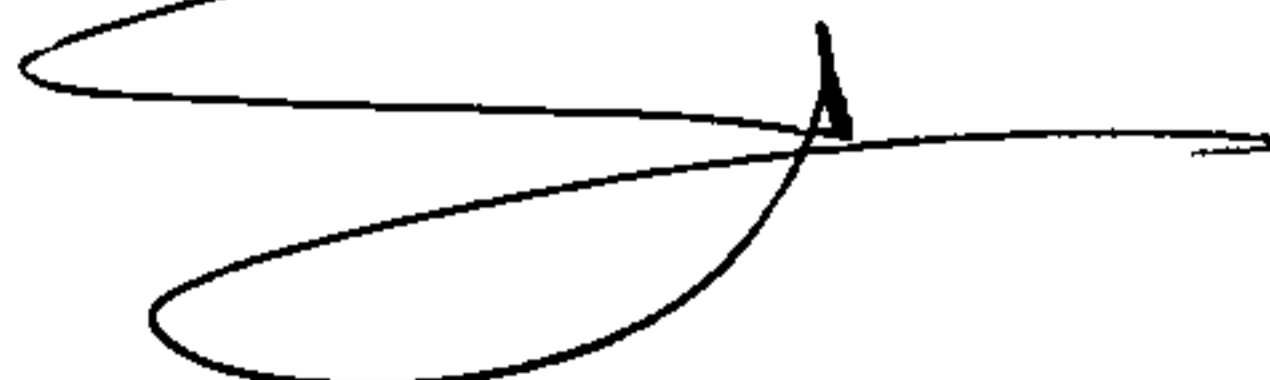
L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

P/ la Société P.E.M.
M. Pierre MEIFFRET-DELSANTO



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Enregistré à : RECETTE ELARGIE TOULON NORD EST

Le 08/11/2005 Bordereau n°2005/1 305 Case n°8

Ext 7166

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent

DUPLICATA
L'Agence des Impôts
Mme NIVERT

SNC ADISCO ORRU
 Commerce de Gros
 ZA les Piantades
 RN 97
 83130 La Garde

Extrait de compte général

N° Siret 55950054100011
 NAF (APE) 514J
 N° Identifiant FR55-559 500 541
 Période du 01/01/05
 au 01/11/05

Comptabilité 100 12.02

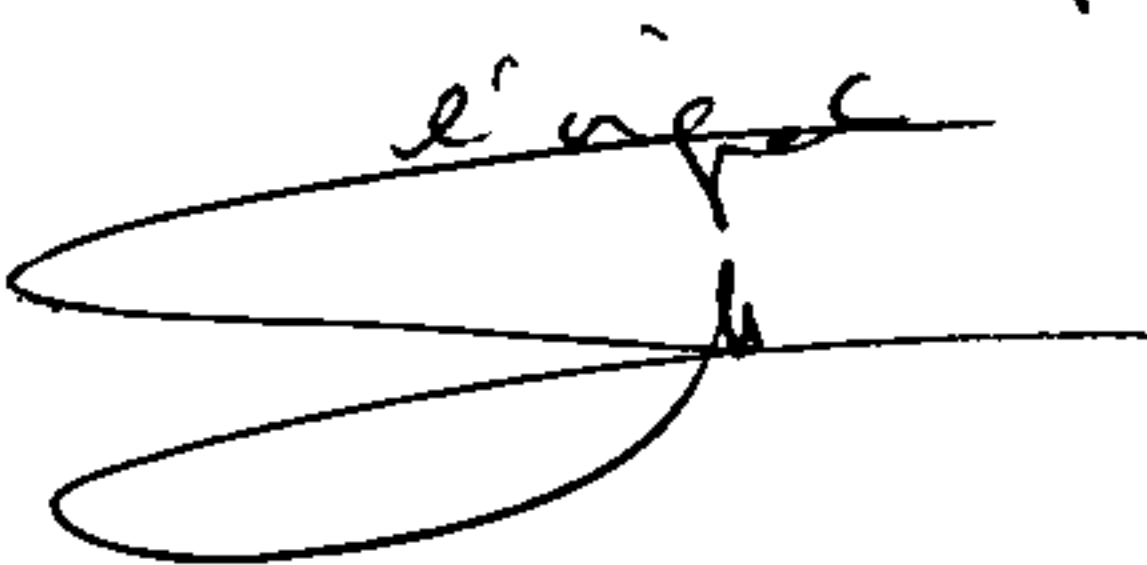
Page : 1

Numéro 45520000

Intitulé Compte courant SARL PEM

Date	CJ	N° pièce	Libellé écriture	Let.	Débit	Crédit
010105	RAN	770020787	A.N. au 010105			339 340,090
180105	LB	5034	VIRT TELETRANS LE 13-01		11 000,000	
280105	BURO	25001028	RET ESP P MEIFFRET VIA C/C PEM		3 950,000	
280205	BURO	25002031	RET ESP P MEIFFRET VIA C/C PEM		4 150,000	
310305	BURO	25003035	RETRAIT ESP P MEIFFRTE VIA C/C PEM		3 900,000	
310305	OD	77005054	REUNICA ROUX VIA PEM 1ER TRIM05			380,550
150405	LB	5225	VIREMENT ORRU A PEM		15 000,000	
280405	BURO	25004043	RET ESP P MEIFFRET VIA C/C PEM		7 550,000	
120505	LB	5286	VIRT TELETRANS LE 09-05		3 000,000	
250505	BURO	25005047	RET ESP P MEIFFRET VIA C/C PEM		12 050,000	
280505	BURO	25005050	RET ESP P MEIFFRET VIA C/C PEM		800,000	
300505	BURO	25005058	RET ESP P MEIFFRET VIA C/C PEM		2 700,000	
010605	BURO	25008004	RETRAIT ESP P.MEIFFRET VIA C/C PEM		1 650,000	
030605	BURO	25008008	RETRAIT ESP P.MEIFFRET VIA C/C PEM		1 100,000	
090605	BURO	25008013	RETRAIT ESP P.MEIFFRET VIA C/C PEM		1 230,000	
100605	BURO	25008018	RETRAIT ESP P.MEIFFRET VIA C/C PEM		2 780,000	
280805	LB	5481174	LB 5481174 RETRAIT P MEIFFRET-GEMY		17 730,400	
300805	OD	1	CRICA PEM ROUX 2E TRIM05 VIA PEM			380,550
300605	BURO	25008081	RET ESP P MEIFFRET VIA C/C PEM		8 700,000	
300605	OD	77008092	AFFECTATION RES 2004 399 PARTS			542 388,697
290705	BURO	25007037	RET ESP P MEIFFRTE VIA C/C PEM		9 550,000	
050805	LB	5469	VIREMENT LB A P MEIFFRET VIA PEM		100 000,000	
190805	BURO	25008028	RETRAIT ESP P.MEIFFRET VIA C/C PEM		1 750,000	
310805	BURO	25008044	RET ESP P MEIFFRTE VIA C/C PEM		9 250,000	
150905	LB	5575	VIRT TELETRANS LE 15-09		2 000,000	
300905	BURO	25009035	RET ESP P MEIFFRRET VIA C/C PEM		4 550,000	
300905	OD	77005123	REUNICA ROUX 3T05 VIA PEM			380,550
051005	LB	5611	VIR ORRU A PEM		4 000,000	
251005	LB	5675	VIRT ORRU A PEM		7 000,000	
281005	BURO	25010027	RET ESP P MEIFFRTE VIA C/C PEM		4 450,000	
Totaux mouvements					237 620,400	882 850,437
Solde						645 230,037

*copie en plus en fin de
d'année*



O R R U

**Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 640.000 Euros**

**Siège social : Z.A. Les Plantades
Route Nationale 97 - 83130 LA GARDE**

RCS TOULON B 559 500 541 (1955 B 00054)

Statuts à jour au 1^{er} Novembre 2005

O R R U

**Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 640.000 Euros**

**Siège social : Z.A. Les Plantades - Route Nationale 97
83130 LA GARDE**

RCS TOULON B 559 500 541 (1955 B 00054)

STATUTS

La société « P.E.M. », société à responsabilité limitée au capital de 39.750 Euros, ayant son siège social sis à LA GARDE (Var) Z.A. Les Plantades - Route Nationale 97, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (Var) sous les numéros B 331 632 828 et 1985 B 00068,

Associée unique de la société ORRU,

Représentée par son gérant, Monsieur Pierre MEIFFRET-DELSANTO,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer par transformation.

ARTICLE 1 - FORME

I - La société ORRU, constituée le 12 Février 1955 sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 Janvier 1990.

II - Elle a ensuite été transformée en société en nom collectif par assemblée générale extraordinaire réunie le 3 Janvier 1992.

III - La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique prise en assemblée générale extraordinaire le 1er Novembre 2005.

Elle continue d'exister pour le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

l'achat et la vente au détail et en gros de tous produits et matériels d'entretien, d'hygiène et de droguerie ; de javel et de tous produits chimiques ; de tous matériels et produits piscines ; la maintenance et l'entretien de tous matériels de nettoyage.

2

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : ORRU.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Z.A. Les Plantades - Route Nationale 97 - 83130 LA GARDE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, originellement fixée jusqu'au 22 Mars 2005, a été prorogée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 Décembre 2001, soit jusqu'au 7 Décembre 2100, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

I – Lors de sa constitution :

Apport en nature d'un fonds de commerce effectué par Monsieur ORRU 30.000 F

Apport d'une somme en espèces de 10.000 F

II – Lors de l'augmentation de capital décidée le 18 Novembre 1988 :

Une somme en espèces de 210.000 F

Soit au total, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F

III – Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Décembre 2001 :

Le capital social a été converti en Euros, nécessitant une augmentation de capital de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS QUATRE VINGT UN, ci 12.382,81 F

Soit au total, la somme de DEUX CENT SOIXANTE DEUX
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS
QUATRE VINGT UN, ci 262.382,81 F

Convertie en QUARANTE MILLE EUROS, ci 40.000 €

IV – Lors de l'augmentation de capital décidée le 1er Novembre 2005 :

Une somme de SIX CENT MILLE EUROS, ci 600.000 €

TOTAL : SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 640.000 €
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) Euros.

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions de MILLE SIX CENTS (1.600) Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 400.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

D

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

✓

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du président, l'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique sur proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

2

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

D

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique du 1er Novembre 2005.

Fait à LA GARDE

En QUATRE exemplaires originaux

P/ la Société « P.E.M. »
Monsieur Pierre MEIFFRET-DELSANTO

